

Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VILLAGE D'ENTREPRISES VIRTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2025AC0001

Article 1 -	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE	3
1.1	Le contexte	3
1.2	Acheteur	3
1.3	Caractéristiques principales de l'accord-cadre	3
Article 2 -	MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE.....	8
Article 3 -	MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
3.1	Modalités de passation des marchés subséquents	9
Article 4 -	CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	10
4.1	Forme des marchés subséquents	10
4.2	Durée des marchés subséquents	10
4.3	Pièces constitutives des marchés subséquents	10
4.4	Modalités financières	10
Article 5 -	CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS ET AUX PRESTATIONS A COUT UNITAIRE	11
5.1	Avances	11

5.2	Répartition des paiements	11
5.3	Cautonnement et comptable assignataire.....	12
5.4	Intérêts moratoires.....	12
5.5	Modalités de facturation.....	12
Article 6 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS		13
6.1	Obligations du titulaire.....	13
6.2	Traitement de données à caractère personnel.....	14
6.3	Régime des droits de propriété intellectuelle	14
6.4	Pénalités	15
6.5	Sous-traitance.....	15
6.6	Assurances	16
6.7	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	16
Article 7 - DEROGATIONS.....		16

Article 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

1.1 Le contexte

Pour s'inscrire dans les évolutions des activités de formation et conserver sa légitimité institutionnelle historique, l'INTEFP a inscrit dans sa vision stratégique la volonté d'accélérer le virage numérique amorcé il y a plusieurs années en saisissant les opportunités offertes par les nouveaux outils digitaux.

L'INTEFP souhaite aujourd'hui repenser ses modalités pédagogiques pour y intégrer des outils numériques de formation. Afin d'y parvenir, l'INTEFP souhaite notamment déployer des modalités de formation numériques différenciantes et immersives en démarrant par la **mise en œuvre d'un village d'entreprises virtuelles**.

Au regard de ces éléments, l'INTEFP a décidé de se doter d'un outil simulant des entreprises de manière virtuelle. Cet outil doit permettre à l'élève de travailler les compétences suivantes :

- Méthodologie de contrôle
- Réalisation des constats/ observation de l'environnement de travail
- Hiérarchisation des constats
- Lecture des documents techniques (notices, rapports etc.)
- Choix un outil juridique
- Rédaction les actes juridiques
- Posture

1.2 Acheteur

Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
1498, route de Sain Bel
69280 MARCY-L'ETOILE

Responsable de Projet : sophie.guillemain@travail.gouv.fr
Mission achats publics intefp.marches-publics@travail.gouv.fr

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

1.3 Caractéristiques principales de l'accord-cadre

1.3.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord- cadre a pour objet :

- D'assurer la maintenance corrective et évolutive de la solution existante,
- De proposer des évolutions fonctionnelles et techniques, afin d'enrichir le village d'entreprises virtuelles (nouvelles situations pédagogiques, scénarios interactifs, élargissement du périmètre virtuel, etc.)
- De garantir la pérennité et la qualité de service pour les prochaines promotions d'IET
- De permettre à d'autres publics suivant une formation Intefp de pouvoir utiliser cet outil immersif (seul ou en groupe)
- D'ouvrir l'accès à de futurs publics de nos partenaires

- D'attirer de nouveaux publics en enrichissant le VEV avec des expériences immersives innovantes, incluant des modules courts et flexibles (micro-learning, logique freemium) permettant un accès progressif et autonome aux contenus pédagogiques
- De soutenir les équipes dans l'usage du village d'entreprises virtuelles pour développer une approche pédagogique centrée sur les situations de travail

1.3.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3.3 Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre fait l'objet d'une prestation à prix global et forfaitaire en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) : Hébergement et maintenance (corrective et évolutive) de l'ensemble de la solution [cf. Art.7 du CCTP].

L'accord-cadre fait également l'objet de prestations de licences rémunérées à prix unitaires (cf. [G] Bordereau des prix unitaires) sur la base du nombre réel de profils actifs constatés au cours de la période considérée.

L'accord-cadre pourra s'exécuter par la conclusion de marchés subséquents (MS).

Les marchés subséquents concernent les scénarios pédagogiques et univers immersifs. [Cf. art.6.1 du CCTP]

L'accord-cadre pourra également s'exécuter par la conclusion de bons de commandes (BC) en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Les bons de commande concernent les évolutions du village d'entreprises virtuelles. [Cf. art. 6 du CCTP]

La notification de l'accord-cadre vaut bon de commande pour les prestations suivantes listées au BPU :

- [00] Phase de reprise et continuité de service,
- [01] Accompagnement pédagogique et technique sur les environnements existants.

Les montants minimum et maximum cumulés des commandes et marchés subséquents pouvant être réalisés dans le cadre de cet accord-cadre sont définis comme suit :

- montant minimum : 100 000€ HT pour 48 mois,
- montant maximum : 550 000 € HT pour 48 mois.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

1.3.4 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une période ferme de 4 ans.

1.3.5 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations est basé à Marcy-L'Etoile et dans les différents centres interrégionaux de formation (CIF) situés dans les villes suivantes : Saint-Denis (région parisienne) / Bordeaux / Nantes / Nancy / Montpellier.

1.3.6 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Les marchés subséquents / les bons de commandes conclus sur la base de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- L'offre technique et financière du titulaire.

1.3.7 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le (ou les) titulaire (s), sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.3.8 Régime financier

1.3.8.1 *Forme des prix de l'accord-cadre*

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix mixtes :

- Prestations rémunérées à prix forfaitaire (DPGF) : les prestations sont décrites à l'article 7 du CCTP
- Les prestations commandées dans le cadre de marchés subséquents ou par bon de commande sont rémunérées à prix unitaires.
- Les prestations commandées dans le cadre de bon de commande sont rémunérés à prix unitaires (cf. Bordereau des prix unitaires)
- Les licences sont rémunérées à prix unitaires (cf. [G] Bordereau des prix unitaires) sur la base du nombre réel de profils actifs constatés au cours de la période considérée (**hors administrateur**).

Les licences [G] - Compte formateurs / gestionnaires / utilisateurs (hors administrateur) :

Le nombre de licences utilisateurs (**formateurs / gestionnaires / utilisateurs**) étant variable et dépendant des usages pédagogiques, la facturation sera réalisée sur la base de la consommation réelle constatée, à terme échu, selon une périodicité trimestrielle (en année civile). Le titulaire du marché devra fournir à chaque facturation un relevé de consommation détaillant : le nombre d'utilisateurs actifs sur la période, les dates d'accès et la volumétrie globale de connexions.

[Est considéré comme utilisateur actif un utilisateur disposant d'un compte authentifié ayant accédé au moins une fois à la solution immersive au cours du trimestre considéré]

L'utilisation et la facturation de ces licences ne donnent pas lieu à l'émission d'un bon de commande, afin de permettre une adaptation souple au volume d'utilisateurs effectivement actifs.

1.3.8.2 *Etablissement des prix plafonds de l'accord-cadre*

Les prix plafonds concernent les prix unitaires précisés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visée au chapitre 7 du CCAG-TIC, incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- Les frais afférents à la réalisation de la maintenance des prestations objet du marché et notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 39.1 du CCAG TIC relatif aux conditions de la maintenance ;
- La livraison des mises à jour et des nouvelles versions en application de l'article 22 du CCAG TIC
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

1.3.8.3 Révision des prix de l'accord-cadre

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,125 + 0,875 (I_m/I_0)]$$

Dans laquelle :

P=prix révisé

P₀= prix fixé dans l'offre du titulaire

I₀=valeur de l'indice au mois M0

I_m = valeur de l'indice à la date de la révision.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

A chaque révision, P devient P₀ et S devient S₀

Indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Services de conseil en informatique réf. **010766573**.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule décrite ci-dessus.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

1.3.8.4 Clause de sauvegarde

Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à **3%**, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

1.3.8.5 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code

général des impôts.

1.3.8.6 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

1.3.9 Notification des informations

1.3.9.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

1.3.9.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

1.3.9.3 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

1.3.10 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par tous moyens (voie postale, plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, courriel,...).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère

chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

1.3.11 Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours.

1.3.12 Résiliation de l'accord-cadre

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquent en cours d'exécution.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

1.3.13 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

1.3.14 Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Lyon pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

Article 2 - MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes concernent uniquement les prestations listées au BPU. (Cf. art. 6.6).

Les bons de commande seront transmis par mail suivant les modalités d'exécution de l'accord-cadre définies entre les parties en début d'accord-cadre.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commandes qui

comporteront les informations suivantes :

- le nom du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture),
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la quantité commandée ;
- les prix unitaires HT/TVA ;
- le coût total HT/TVA et TTC de la commande ;
- les délais ou dates d'exécution des prestations ;
- le lieu d'exécution ou de livraison.
- les données Chorus :
 - Structure : INTEFP
 - N° SIRET 130 000 136 00015,
 - Service : INTEFP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel du fait de l'Acheteur ou d'un cas de force majeure, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Hors ces cas, le retard dans l'exécution des prestations commandées par bons de commande peut entraîner l'application de pénalités dans les conditions de l'article 6.4 du présent CCAP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **3 mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 3 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1 *Modalités de passation des marchés subséquents*

Le titulaire sera consulté via la plateforme de dématérialisation PLACE.

L'acheteur peut préalablement à la conclusion des marchés subséquents demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter son offre.

Seront transmis au titulaire :

- un acte d'engagement,
- une lettre de consultation précisant la date limite de remise de l'offre, les documents que le titulaire devra remettre à l'appui de son offre, le délai d'exécution des prestations.
- le cas échéant un cahier des clauses particulières.

Parmi les documents à remettre figureront au moins :

- un bordereau des prix ou une décomposition du prix global et forfaitaire, ou un devis détaillé,
- tout document demandé dans la lettre de consultation ou dans le marché subséquent

Le délai de remise des offres ne pourra pas être inférieur à 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le titulaire du présent accord-cadre, après mise en demeure, ne répondrait pas à un marché subséquent, la personne publique sera déliée de l'exclusivité contractuelle dont dispose le titulaire et pourra faire procéder à cet achat en dehors de l'accord-cadre.

L'acheteur pourra procéder à la résiliation de l'Accord-cadre dans les conditions de l'article 50 du CCAG TIC, et mettre en œuvre les dispositions de l'article 54 du même CCAG, relatives à la résiliation aux frais et risques.

Dans le cas où le titulaire remettrait son offre hors du délai fixé dans la lettre de consultation des marchés subséquents, il encourt par jour ouvré de retard une pénalité dans les conditions fixées à l'article 6.4 du présent CCAP.

Le retard dans l'exécution des prestations objet de marché subséquent peut entraîner l'application de pénalités dans les conditions de l'article 6.4 du présent CCAP.

Article 4 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

4.1 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus au moyen de bon de commande.

4.2 Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents est précisée dans chaque lettre de d'invitation sans pouvoir dépasser de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification du marché subséquent.

Le délai d'exécution de chaque marché subséquent est précisé dans la lettre d'invitation.

4.3 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- les pièces contractuelles de l'accord-cadre ;
- l'acte d'engagement du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des charges du marché subséquent ;
- tout document demandé dans la lettre de consultation ou dans le marché subséquent ;
- l'offre du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

4.4 Modalités financières

4.4.1 Prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont inférieurs ou égaux aux prix plafonds de l'accord-cadre.

Ils peuvent éventuellement être déterminés sur la base d'une durée estimée et divisée compte tenu des prix unitaires maximum définis à l'acte d'engagement

En effet, sur demande de l'INTEFP, le titulaire peut être amené à produire à l'appui de son offre un devis décomposant les prestations, leur quantité et les montants qu'ils proposent en fonction du cahier des charges.

Article 5 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS ET AUX PRESTATIONS A COUT UNITAIRE

5.1 Avances

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire est prévu dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après.

Le taux de l'avance est de 20%.

Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter :

- De la notification de l'accord cadre pour la prestation forfaitaire,
- De la notification du marché subséquent en cas de prestations commandées par le biais d'un marché subséquent.
- De l'émission du bon de commande pour les prestations à bons de commandes

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.2 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes s'effectue tous les deux mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

La facturation des prestations (hors licences : *Compte formateurs-gestionnaire* et *compte utilisateurs*) effectuées à la suite d'un bon de commande est établie le mois de leur réalisation.

Les **licences [G] Compte formateurs / gestionnaires / utilisateurs (hors administrateur)** sont facturées trimestriellement, à terme échu, sur la base du nombre réel de profils actifs constatés au cours de la période considérée.

Est considéré comme profil actif tout utilisateur disposant d'un compte authentifié ayant accédé au moins une fois à la solution immersive au cours du trimestre concerné.

Le montant facturé par profil actif est déterminé par application des prix unitaires par tranches de profils actifs (Pack) prévus au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'utilisation et la facturation de ces licences ne donnent pas lieu à l'émission d'un bon de commande, afin de permettre une adaptation souple au volume d'utilisateurs effectivement actifs.

Exemple : Un trimestre avec 120 utilisateurs entraine une facturation de licences [G] « *Compte utilisateur actif* » sur la tranche « *Coût unitaire de 101 à 150 utilisateurs actifs / trimestre* ». Si le trimestre suivant, le nombre d'utilisateurs passe à 48, le tarif de la tranche « *Coût unitaire de 1 à 50 utilisateurs actifs / trimestre* » sera à facturer.

5.3 Cautionnement et comptable assignataire

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

5.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- la prestation exécutée,
- Les données Chorus :
 - Structure : INTEFP,
 - n° SIRET 130 000 136 00015,
 - Service : INTEFP,
- la référence de l'accord-cadre,
- la date d'exécution des services,
- le prix unitaire hors taxes de prestations réalisées
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, le numéro du bon de commande/ du marché subséquent.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue **par voie dématérialisée**.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Article 6 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

6.1 *Obligations du titulaire*

6.1.1 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

6.1.2 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

6.2 *Traitement de données à caractère personnel*

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

6.3 *Régime des droits de propriété intellectuelle*

La définition des résultats et des connaissances est déterminée à l'article 43 du CCAG TIC.

6.3.1 Régime d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation des résultats sont listés à l'article 46.1.1 du CCAG TIC.

6.3.2 Régime des droits sur les logiciels standards

Les dispositions de l'article 44 du CCAG TIC sont applicables.

Notamment, conformément à ces dispositions, l'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les

connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Toujours conformément à ces dispositions, il est souligné que dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

6.3.3 Régime des connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC.

6.3.4 Prix de la concession / cession des droits

Le prix est compris dans le prix du présent marché public

6.4 Pénalités

6.4.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

6.4.2 Montant des pénalités

Les pénalités applicables aux prestations techniques objet du présent marché sont listées aux articles 6.6 et 7.2 du CCTP.

6.4.3 Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC le titulaire n'est pas exonéré des pénalités lorsque le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC les pénalités ne sont pas plafonnées.

6.5 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions

légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

6.6 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

6.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

Les dispositions des articles 26 et 27 du CCAG TIC sont applicables.

Article 7 - DEROGATIONS

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
6.4.1	14.1.1	Pas de mise en demeure préalable à l'application des pénalités
6.4.3	14.1.2 et 14.1.3	Pas d'exonération de pénalités, pas de plafonnement des pénalités

1.3.12	51	Résiliation pour motif d'intérêt général
--------	----	--